



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Salon-de-Provence

Département : BOUCHES DU RHONE

N° d'affaire Enedis : DC25/019334 C2 C3 - PARC D'ACTIVITE DE LA CRAU

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, 445 rue André Ampère, CS 40426 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE représenté(e) par Jean-Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix Marseille Provence, dûment habilité(e) à cet effet par délibération de Bureau de la Métropole en date du .....**

Demeurant à : **58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille**

**(Correspondance à adresser au Conseil de Territoire du Pays Salonais, 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex)**

Téléphone : 04.90.44.85.97

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

#### ARTICLE 1 - OCCUPATION

**Occuper un Terrain d'une superficie de 15 m<sup>2</sup>, situé LA CRAU SUD EST faisant partie de l'unité foncière cadastrée DL 252 d'une superficie totale de 15000 m<sup>2</sup>.**

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Armoire de coupure et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Armoire de coupure et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

#### ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Armoire de coupure et la distribution publique d'électricité.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 novembre 2017

paraphes (initiales) page 1

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Armoire de coupure ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

### **ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – DOMMAGES**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

### **ARTICLE 9 – INDEMNITE**

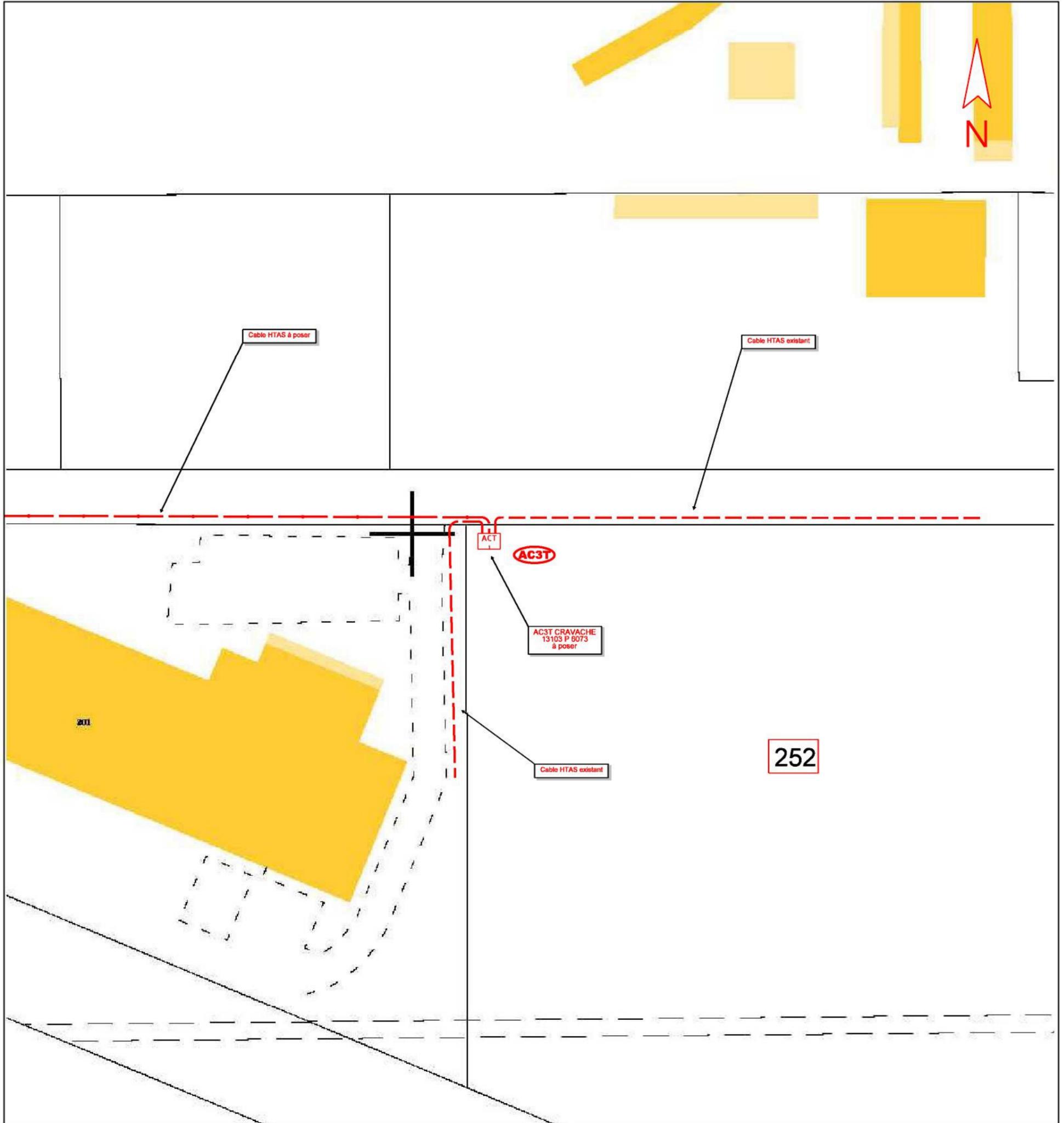
En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

EXTRAIT CADASTRAL

COMMUNE: SALON DE PROVENCE  
SECTION: DL  
PARCELLE: 252

LEGENDE

----- Câble BTAS à poser



Signature:

Date:



## **FICHE D'IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

IMPLANTATION DE POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET LIGNES ELECTRIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU POSTE

Mise à disposition d'un :

local  terrain

\* cocher la mention adéquate

Câbles souterrains  Câbles aériens

\* cocher la mention adéquate

Longueur totale des lignes électriques : .....

Largeur totale de la tranchée : .....

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: PARC D'ACTIVITE DE LA CRAU – 13 300 – SALON DE PROVENCE

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : DL Numéro(s) 252

Nom du poste DP : AC3T CRAVACHE

N° G.D.O. : 13103 P 6073

Longueur : 2.00m Largeur : 1.70m Hauteur : 1.60m Surface : 3.4m<sup>2</sup>

Puissance en kVa lors de la mise en service : ..... kVa

Poste :  X Coupure  D.P.  Coupure et D.P.

\* cocher la mention adéquate

**Nature du poste :**

X Cabine  Urbain Portable  Immeuble, Enterré, Urbain Compact

\* cocher la mention adéquate

### **INDEMNITES :**

#### **Au titre de la mise à disposition d'un local**

Surface du poste prise en compte: .....m<sup>2</sup>

Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) au propriétaire : ....euros (*inscrire la somme en toutes lettres*)

*NB : la valeur de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article A. 332-1 du code de l'urbanisme est de 106,71 € par m<sup>2</sup>*

#### **Au titre de la mise à disposition d'un terrain**

Surface du poste prise en compte: **15m<sup>2</sup>**

Montant de l'indemnité unique et forfaitaire versée par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) au propriétaire : **zéro euro** (*inscrire la somme en toutes lettres*)

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE :**

Personne morale (société, association)

Personne physique (particulier)

\*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale : **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA.. SARL., SCI., EURL., SNC.) : .....

Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €

Date de naissance **ou** de constitution : **1 janvier 2016** .Lieu : **Marseille**

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : **200054807**

Adresse du siège social : **58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.**

Personne habilitée à représenter la société ou l'association Monsieur Jean Claude GAUDIN

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : Président de la métropole AIX MARSEILLE PROVENCE

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*): **Correspondance à adresser au Conseil de Territoire du Pays Salonais, 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex**

Téléphone domicile :..... Téléphone travail : .....

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre : Camille Charles

Notaire à Salon-de-Provence, France

[Adresse](#) : 234 Boulevard Maréchal Foch, 13300 Salon-de-Provence

**Si personne physique**

Nom et prénom du conjoint : .....

Nom de jeune fille : .....

Régime matrimonial : .....

**Si collectivité locale**

Département **ou** Mairie de : .....

Nom et prénom de la personne habilitée à signer : .....

Adresse : **58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, Correspondance à adresser au Conseil de Territoire du Pays Salonais, 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex**

**Pour les copropriétés :**

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : .....

Nom du syndicat : .....

Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété : .....

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

\*\*\*\*\*

Je soussigné, **Jean Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix Marseille Provence**  
autorise :

ERDF (*préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente*)

.....  
.....

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ERDF et moi même.**

Fait à : Marseille      Le .....

Signature du propriétaire



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Salon-de-Provence

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/019334 C2 C3 - PARC D'ACTIVITE DE LA CRAU

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, 445 rue André Ampère, CS 40426 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE** représenté(e) par **Jean-Claude GAUDIN** Président de la Métropole Aix Marseille Provence, dûment habilité(e) à cet effet par délibération de Bureau de la Métropole en date du .....

Demeurant à : **58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,**

**(Correspondance à adresser au Conseil de Territoire du Pays Salonais, 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex)**

Téléphone : 04.90.44.85.97 Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Salon-de-Provence		DL	253	CRAU SUD OUEST ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par.....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 145 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant

son/intervention(s). Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### **ARTICLE 3 - Indemnités**

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

*1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### **ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

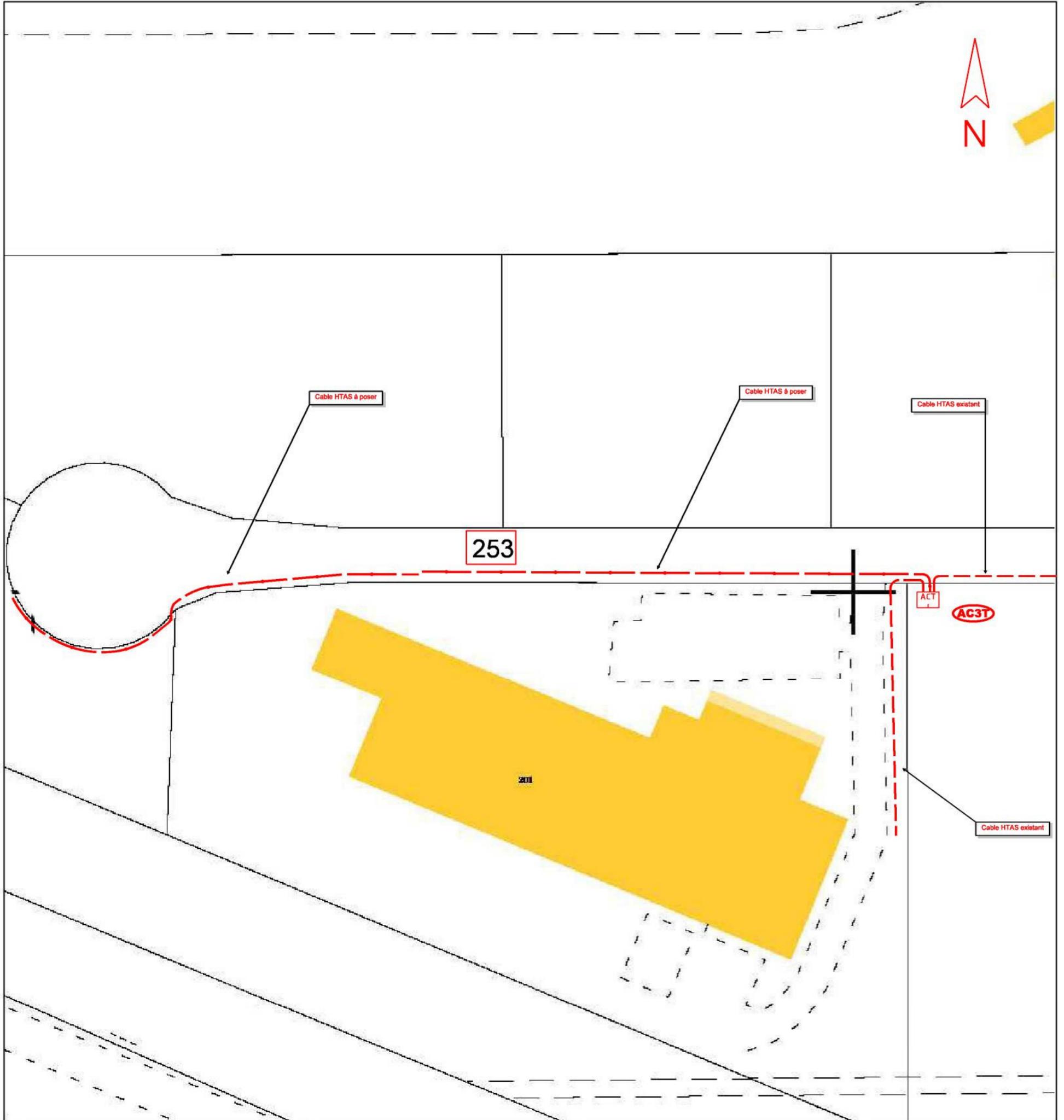
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

EXTRAIT CADASTRAL

COMMUNE: SALON DE PROVENCE  
SECTION: DL  
PARCELLE: 253

LEGENDE

----- Câble HTAS à poser



Signature:

Date:

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à .....

Le .....

Nom Prénom	Signature
<b>METROPLOLE AIX MARSEILLE PROVENCE</b> représenté(e) par Jean-Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix Marseille Provence, dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

## FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES (souterraines ou aériennes)

X Câbles souterrains

Câbles aériens

\* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: PARC D'ACTIVITE DE LA CRAU – 13 300 – SALON DE PROVENCE

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : D L Numéro(s) 253

Longueur totale des lignes électriques : 145ml

Largeur totale de la tranchée : .0.40ml

### INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de .....euros (*inscrire la somme en toutes lettres*) sera versée au propriétaire par Electricité Réseau Distribution France (ERDF).

*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*

### IDENTITE DU PROPRIETAIRE :

Personne morale (société, association)

Personne physique (particulier)

\*cocher la mention adéquate

Nom **ou** Dénomination sociale : **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Prénom **et/ou** Forme juridique (SA.. SARL., SCI., EURL., SNC.) : .....

Nationalité : ..... **ou** Capital social de : ..... €

Date de naissance **ou** de constitution : **1 janvier 2016** .Lieu : **Marseille**

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : **200054807**

Adresse du siège social : **58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.**

Personne habilitée à représenter la société ou l'association Monsieur Jean Claude GAUDIN

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : Président de la métropole AIX MARSEILLE PROVENCE

Adresse où doit être transmise la correspondance (*si différente de l'adresse précitée*): **Correspondance à adresser au Conseil de Territoire du Pays Salonais, 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex**

Téléphone domicile : .....

Téléphone travail : .....

Copie du titre de propriété **ou** coordonnées du notaire détenant le titre : Camille Charles

Notaire à Salon-de-Provence, France

Adresse : 234 Boulevard Maréchal Foch, 13300 Salon-de-Provence

**Si personne physique**

Nom et prénom du conjoint : .....

Nom de jeune fille : .....

Régime matrimonial : .....

**Si collectivité locale**

Département **ou** Mairie de : .....

Nom et prénom de la personne habilitée à signer : .....

Adresse : **58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, Correspondance à adresser au Conseil de Territoire du Pays Salonais, 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex**

**Pour les copropriétés :**

Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : .....

Nom du syndicat : .....

Adresse : .....

Nom et adresse du notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société **ou** le règlement de copropriété :  
.....

Copie du Procès Verbal de l'Assemblée Générale qui a autorisée l'installation de l'ouvrage.

\*\*\*\*\*

Je soussigné, **Jean Claude GAUDIN Président de la Métropole Aix Marseille Provence**  
autorise :

ERDF (*préciser l'adresse de l'unité opérationnelle compétente*)

.....  
.....

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

**Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre ERDF et moi même.**

Fait à : Marseille      Le .....

Signature du propriétaire